



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Botswana

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2000)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1996)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2000)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants (2003)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Réserves sur les articles 7 et 13, par. 2, 2000)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Réserve sur l'article premier, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve sur l'article premier, 1995)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte</i> ³	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 8 (2007) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 20 (2000)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 14 Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 41 Premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 21 et 22 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. En 2010, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Botswana à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

2. En 2011, le Comité des droits de l'homme a exprimé le regret de constater que le Botswana n'avait pas pris de mesures pour le retrait des réserves aux articles 7 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁶ Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁷ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant ⁸ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁹		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Convention n° 169 et Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Botswana n'avait pas pleinement intégré la Convention dans la législation du pays¹¹.

4. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention n'avait pas été incorporée dans la Constitution du Botswana ou dans la législation du pays. Il prie le Botswana d'incorporer dans la Constitution ou dans un autre texte législatif cette définition qui couvre à la fois la discrimination directe et indirecte¹².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait observer que, bien que le Botswana ait accepté la recommandation, faite au cours de son Examen périodique universel et tendant à établir une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme, cette institution n'avait toujours pas été créée. Il a recommandé au Botswana d'établir une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris¹³.

6. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le Département des affaires féminines du Ministère du travail et des affaires intérieures manquait gravement de ressources et de personnel et n'avait ni l'autorité ni la capacité voulues pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention et contribuer à l'intégration de préoccupations sexospécifiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration publique. Il a noté aussi avec préoccupation que le Botswana n'avait pas pleinement conscience de l'importance d'un mécanisme national pour la réalisation pratique de l'égalité entre hommes et femmes et n'avait pas non plus la volonté politique de donner à un tel mécanisme la capacité institutionnelle requise. Il a engagé le Botswana à renforcer le mécanisme national, en le dotant de l'autorité, du pouvoir décisionnel ainsi que ressources humaines et financières¹⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels¹⁵

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2006	-	-	Dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2009
Comité des droits de l'homme	Mars 2008	-	-	Deuxième rapport attendu depuis mars 2012
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	-	2008	Janvier 2010	Quatrième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2001
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2004	-	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2007 Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendus respectivement depuis 2005 et 2006

7. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet de noter que les résidents de la réserve animalière du Kalahari central avaient été expulsés au moyen notamment de mesures telles que la cessation de services de base essentiels à l'intérieur de la réserve, le démantèlement des infrastructures existantes, la confiscation du bétail, le harcèlement et le mauvais traitement de certains résidents par la police et le personnel de la réserve, ainsi que l'interdiction de la chasse et des restrictions à la liberté de mouvement à l'intérieur de la réserve. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Botswana de prêter attention aux liens culturels étroits unissant les Basarwa/San à leurs terres ancestrales, de protéger les activités économiques des Basarwa/San, d'étudier toutes les options possibles en dehors de la réinstallation et obtenir le consentement préalable libre et en toute connaissance de cause des personnes et des groupes concernés¹⁶. En 2006, la Haute Cour du Botswana a rendu un arrêt déclarant illégale et inconstitutionnelle l'expulsion des Basarwa/San¹⁷.

8. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné, dans le cadre de sa procédure d'alerte précoce et d'action d'urgence, la situation de la population autochtone Basarwa/San qui, selon certaines informations, aurait été expulsée de ses terres ancestrales dans la réserve animalière du Kalahari central. Il a fait état de son inquiétude dans une lettre adressée au Botswana au sujet de l'allégation de non-exécution alléguée de l'arrêt rendu par la Haute Cour du Botswana. Il a demandé au Botswana de fournir des informations exhaustives sur la situation de la population autochtone Basarwa/San, sur l'exécution de l'arrêt de la Haute Cour¹⁸ et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations précédentes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la question¹⁹.

2. Réponses aux demandes de renseignement des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2007	Caractère discriminatoire de la loi sur les chefferies; absence de consultation avec les résidents de la réserve animalière du Kalahari central; obstacles à l'éducation des enfants appartenant à des tribus non tswana; réfugiés et accès aux traitements contre le VIH	-
Comité des droits de l'homme	2009 2011	Primauté du droit constitutionnel sur le droit coutumier; peine de mort; réserves aux articles 7 et 12; enfin, surpeuplement des prisons Le dialogue reste ouvert ²⁰	2011
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2012	Incorporation de la Convention et violations des droits des femmes	-

9. En 2011, le Comité des droits de l'homme a noté que, pour ce qui était de la suite donnée aux recommandations précédentes, les renseignements fournis par le Botswana²¹ étaient incomplets. Il a demandé des renseignements complémentaires et plus précis sur les mesures prises pour faire savoir à la population que le droit constitutionnel primait le droit et les pratiques coutumiers, sur le nombre de peines capitales prononcées par les tribunaux, sur les critères appliqués par ceux-ci pour proroger le maintien en détention provisoire d'une personne accusée d'une infraction pénale, sur les structures officielles en place pour assurer le respect des normes internationales relatives aux traitements des prisonniers, sur le nombre d'inculpations de gardiens pour mauvais traitement des prisonniers et sur les mesures prises afin de réduire la population carcérale²².

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur l'éducation d'urgence (26 septembre-4 octobre 2005)	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (19-27 mars 2009)
<i>Accords de principe pour une visite</i>		Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée, à laquelle le Gouvernement a répondu	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. Le Botswana a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2011²⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, en tenant compte du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés concernant le rôle et les responsabilités des femmes, qui perpétuaient la subordination de celles-ci au sein de la famille et de la société; le Comité s'est dit en outre préoccupé par la persistance de normes, de coutumes et de traditions culturelles négatives profondément enracinées. Il a demandé instamment au Botswana à modifier ou éliminer ces pratiques et stéréotypes culturels négatifs²⁵.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé avec préoccupation que le paragraphe 4 de la section 15 de la Constitution exempte l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la succession suite à un décès et d'autres aspects relevant du droit des personnes de la disposition constitutionnelle de la non-discrimination. Il a instamment invité le Botswana à abroger cette disposition²⁶.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que le Botswana ne comprenait pas bien l'objectif et la nécessité des mesures spéciales temporaires prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il a recommandé au Botswana de recourir à des mesures temporaires spéciales visant à réaliser une égalité effective entre les hommes et les femmes²⁷.

14. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a recommandé que lors de la conception et de l'exécution des programmes de développement, les besoins spéciaux des femmes et des enfants autochtones soient identifiés et reçoivent une attention prioritaire, et que les pratiques se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes autochtones soient combattues et éliminées²⁸.

15. Le Rapporteur spécial a aussi recommandé que tous les programmes mis en œuvre par le Gouvernement soient examinés et révisés, en tant que de besoin, pour qu'ils n'entraînent pas de discrimination à l'égard de groupes particuliers, mais prennent plutôt en compte et renforcent la diversité culturelle, et soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2008, le Comité des droits de l'homme a regretté que le Botswana ait affirmé son attachement au maintien de la peine de mort et le Comité a noté avec inquiétude la pratique consistant à tenir secrète la date de l'exécution d'un condamné et le fait que la dépouille du prisonnier exécuté n'était pas restituée à sa famille pour que celle-ci puisse la faire inhumer³⁰. En 2011, dans le cadre de la procédure de la suite à donner aux recommandations, le Comité des droits de l'homme a déploré que le Botswana n'ait pas pris de mesures concernant la restitution de la dépouille des personnes exécutées aux familles pour une inhumation privée³¹.

17. En 2011, l'UNICEF a indiqué que trois femmes sur cinq étaient victimes de violence sexiste. Les coups et blessures volontaires, les viols et les meurtres demeuraient de graves problèmes, avec peu de signes d'amélioration³².

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude face à la prévalence de la violence contre les femmes et les filles, notamment la violence domestique³³, tout en notant avec appréciation l'adoption de la loi sur la violence domestique en 2008. Il a engagé le Botswana à promulguer une législation spécifique concernant la violence domestique, afin d'ériger en délit pénal la violence contre les femmes et les filles, de permettre aux victimes d'accéder immédiatement à des moyens de recours et de protection et afin que les présumés auteurs soient poursuivis. Il a recommandé la formation, notamment du personnel des services de répression et des services de santé, de même que la mise à la disposition des victimes de services de conseil³⁴.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit alarmé par le nombre élevé de filles victimes de harcèlement et de violence sexuels sur le chemin de l'école. Il a engagé le Botswana à assurer la sécurité des transports en direction et en provenance des établissements scolaires ainsi que des environnements pédagogiques sûrs, exempts de discrimination et de violence. Il a aussi engagé le Botswana à renforcer la formation et la sensibilisation des responsables scolaires et des étudiants, et à veiller à ce que tous les auteurs d'abus et de harcèlement sexuels soient poursuivis³⁵.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de constater que les châtiments corporels étaient tolérés à l'école et à la maison, et a recommandé au Botswana d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes³⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'exploitation des prostitués et le manque d'information sur les mesures prises pour faire face à ce problème. Il s'est aussi dit préoccupé de constater que des femmes et des filles se livraient à la prostitution du fait de leur situation de pauvreté. Il a

exhorté le Botswana à faciliter la réinsertion des prostitués dans la société et à mettre en œuvre des programmes de réhabilitation et d'émancipation économique à leur profit³⁷.

22. En 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (Commission d'experts de l'OIT) a instamment demandé au Botswana de redoubler d'efforts pour fournir l'aide directe et appropriée nécessaire permettant d'extraire les enfants de l'exploitation sexuelle commerciale, et de veiller à la réhabilitation et à l'insertion sociale des enfants victimes, y compris au travers de mesures de réduction de la pauvreté³⁸.

C. Administration de la justice et primauté du droit

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Botswana à améliorer la prise de conscience de la primauté du droit constitutionnel sur les lois et pratiques coutumières, à aligner les procédures des tribunaux coutumiers sur celles des tribunaux généraux et à faire en sorte que les décisions des tribunaux coutumiers puissent faire l'objet d'appels devant les tribunaux généraux³⁹.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit être préoccupé par l'absence de connaissance de la Convention et de son Protocole facultatif, en particulier au sein de l'appareil judiciaire et parmi les responsables des services de répression⁴⁰.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que l'aptitude des femmes à exercer leur droit d'accès à la justice était limitée⁴¹ et que la plupart des femmes étaient soumises à la compétence des tribunaux traditionnels appliquant le droit coutumier⁴². Il a aussi constaté avec inquiétude que les femmes n'étaient pas informées de leurs droits et n'avaient pas la capacité de revendiquer ceux-ci, et a exhorté le Botswana à prendre des mesures assurant l'accès des femmes aux tribunaux civils⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé la levée des obstacles qui peuvent empêcher les femmes d'avoir accès à la justice, la fourniture de services d'aide juridictionnelle et la diffusion d'informations sur les moyens d'utiliser les voies de recours disponibles contre la discrimination⁴⁴.

D. Droit au mariage et au respect de la vie de famille

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'inégalité de statut des femmes dans le mariage et la famille du fait de pratiques coutumières et traditionnelles. Il a relevé avec inquiétude que la loi sur l'abrogation de l'autorité maritale (accordant aux deux parents dans un mariage fondé sur la *common law* les mêmes pouvoirs dans la famille), la loi sur l'enregistrement des actes (permettant aux femmes d'enregistrer à leurs propres noms des biens immobiliers), le chapitre 29.6 de la loi sur les affaires matrimoniales (réglementant les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et autres questions accessoires) et le chapitre 29.01 de la loi sur le mariage (réglementant l'enregistrement du mariage et fixant à 18 ans l'âge minimum au mariage pour les garçons et les filles) ne s'appliquaient pas aux mariages coutumier et religieux, au vu du paragraphe 4 de la section 15 de la Constitution⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Botswana d'étendre les lois susvisées aux mariages coutumier et religieux, de façon à supprimer les lois coutumières bien enracinées qui font obstacle à l'égalité des sexes et conduisent à une discrimination entre les sexes au sein de la famille⁴⁶.

E. Droit de participer à la vie publique et politique

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude la sous-représentation des femmes dans la vie politique et publique et a encouragé le Botswana à accroître le nombre de femmes dans les postes de décision. Il a recommandé l'accélération de la participation égale des femmes à la vie publique et politique à tous les niveaux, par la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et la mise en exergue de l'importance d'une participation entière et égale des femmes à la vie publique et politique⁴⁷.

28. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a relevé que les populations ou tribus autochtones différentes sur le plan ethnique de la majorité constituée par les tribus tswana étaient sous-représentées dans les institutions législatives et administratives, et a recommandé que d'autres mesures de discrimination positive soient conçues et mises en œuvre, en consultation avec les personnes concernées, en vue d'améliorer la représentation des groupes autochtones minoritaires à tous les niveaux et dans toutes les institutions publiques⁴⁸.

F. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'était toujours pas reflété dans la loi sur l'emploi et que la clause de non-discrimination n'était appliquée que pour le licenciement. Il a constaté aussi avec préoccupation que les dispositions juridiques régissant les prestations de maternité dans le secteur public n'étaient pas appliquées dans le secteur privé et qu'il n'existait pas de lois pour lutter contre le harcèlement sexuel. Il a invité le Botswana à réviser sa loi sur l'emploi en vue d'y inclure le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et d'étendre le champ d'application de l'interdiction de la discrimination, à accorder une attention à la situation des femmes travaillant dans le secteur informel, à mettre en place un mécanisme de suivi et de réglementation sur les questions et pratiques d'emploi dans le secteur privé, à veiller à ce que le secteur privé applique les dispositions juridiques régissant les prestations de maternité et à adopter une législation sur le harcèlement sexuel applicable au secteur public comme au secteur privé⁴⁹.

30. La Commission d'experts de l'OIT a réitéré l'appel qu'il avait déjà lancé au Botswana pour qu'il modifie la législation du travail en vigueur, en particulier: le paragraphe 1 de la section 48B de la loi modifiée de 2003 relative aux syndicats et aux organisations patronales, qui n'accordait certaines facilités, notamment l'utilisation des locaux de l'employeur pour la tenue de réunions ou pour représenter les travailleurs, qu'aux seuls syndicats représentant au moins un tiers des employés de l'entreprise; la section 10 de la loi modifiée de 2003 relative aux syndicats et aux organisations patronales, afin de permettre aux organisations d'avoir la possibilité de remédier à l'absence de certaines conditions d'enregistrement formelles énoncées dans la section; enfin, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section 9, la section 13 et la section 14 de la loi relative aux conflits du travail, qui donnait le pouvoir au Commissaire de soumettre un conflit du travail dans des services essentiels à l'arbitrage ou à la décision du tribunal du travail⁵⁰.

31. La Commission d'experts de l'OIT a évoqué le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention n° 182 de l'OIT et a exhorté le Botswana à poursuivre ses efforts tendant à adopter, dans un avenir proche, une liste recensant les types de travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans⁵¹.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

32. L'UNICEF a précisé que le niveau de la pauvreté était resté élevé au Botswana, pour un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. La dynamique de la pauvreté était en train de changer avec une diminution dans les zones rurales et une augmentation dans les zones urbaines. En évoquant l'objectif 1 du Millénaire pour le développement consistant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim, l'UNICEF a indiqué que le Botswana devait probablement atteindre la cible consistant à réduire de moitié la proportion de personnes vivant avec moins de un dollar par jour⁵².

33. L'UNICEF a affirmé que l'enquête 2009-2010 à indicateurs clefs de bien-être du Botswana avait révélé que le taux de chômage était élevé parmi les personnes âgées de 15 à 19 ans, se situant à 41 %, tandis que celui des personnes âgées de 20 à 24 ans se situait à 34 %⁵³.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la pauvreté généralisée parmi les femmes et la médiocrité de la situation socioéconomique qui figuraient parmi les causes de la discrimination à l'égard des femmes et de la violation de leurs droits⁵⁴.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des femmes rurales et des femmes chefs de ménage au vu de leurs conditions de vie précaires. Il a déploré que les efforts du Botswana visant à élaborer des stratégies de réduction de la pauvreté et de promotion d'activités génératrices de revenus n'aient pas été axés sur les femmes. Il a exhorté le Botswana à promouvoir l'égalité des sexes dans ses plans et politiques de développement, à prêter attention aux besoins des femmes rurales et des femmes chefs de ménage, en veillant à ce qu'elles participent à la prise de décisions et aient accès à la justice, à l'éducation, aux services de santé et aux facilités de crédit, et en éliminant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en matière de propriété et d'héritage fonciers⁵⁵.

36. L'UNICEF a fait savoir que la vulnérabilité des orphelins et d'autres enfants vulnérables, notamment les enfants vivant dans les zones reculées, les enfants travailleurs, les enfants de la rue, les enfants vivant dans des foyers qui ont un enfant pour chef de ménage, les enfants ayant des difficultés avec la justice et les enfants handicapés, a été exacerbée par la privation des enfants de possibilité, d'espace et de parole pour participer à la vie de la société, ce qui les expose à des risques plus importants d'être négligés, de violence, d'exploitation, d'être infectés par le VIH et de subir des abus sexuels et autres⁵⁶.

H. Droit à la santé

37. L'UNICEF fait état du fait que les progrès accomplis par le Botswana pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement se rapportant à la santé restaient limités et que le pays n'atteindrait probablement pas les cibles concernant la mortalité infantile et des enfants de moins de 5 ans⁵⁷. Il a fait état aussi du fait que la diarrhée, la pneumonie, la septicémie, la déshydratation, le VIH et le sida constituaient les cinq principales causes de mortalité des enfants de moins de 5 ans⁵⁸ et que, prises ensemble, ces maladies étaient causes de plus de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans⁵⁹.

38. L'UNICEF a précisé que les progrès accomplis pour atteindre la cible consistant à réduire de moitié le taux d'insuffisance pondérale parmi les enfants de moins de 5 ans d'ici 2015 indiquaient que cette cible ne serait pas atteinte. Il y avait un besoin distinct d'accorder davantage d'attention aux enfants du quintile le plus bas, aux foyers ayant une femme à leur tête et aux districts qui enregistraient constamment les indicateurs nutritionnels les plus médiocres. L'UNICEF a aussi précisé que, vu les pratiques

d'alimentation insuffisantes pour les nourrissons et les enfants en bas âge, une attention urgente devait être accordée à l'amélioration de l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, afin d'atténuer la médiocre situation nutritionnelle⁶⁰.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux de mortalité maternelle élevé et le fait qu'aucune stratégie n'avait été conçue pour le réduire. Il s'est aussi dit préoccupé par le manque d'information sur l'accès aux services de santé en matière de reproduction pour les groupes de femmes vulnérables, en particulier dans les zones rurales, par l'ampleur et les conséquences des avortements illicites et pratiqués dans des conditions dangereuses, par le nombre de grossesses d'adolescentes et par l'insuffisance des services et conseils pour les femmes souffrant de problèmes de santé mentale. Il a invité le Botswana à mettre en place un système de collecte de données permettant d'élaborer une politique efficace concernant la santé des femmes, en accordant une attention particulière à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses d'adolescentes, et en mettant effectivement en œuvre les dispositions de l'avortement licite⁶¹.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé avec inquiétude que le Botswana connaissait une grave épidémie du VIH/sida, en particulier parmi les jeunes femmes, et que le nombre de familles d'orphelins de la crise du VIH/sida ayant un enfant à leur tête était élevé. Il a recommandé au Botswana de s'attaquer aux effets du VIH/sida sur les femmes et les filles, et de prendre en compte la perspective sexospécifique dans ses politiques et ses programmes sur le VIH/sida⁶².

I. Droit à l'éducation

41. L'UNICEF a évoqué l'objectif 2 du Millénaire pour le développement relatif à la réalisation de l'éducation primaire pour tous et a estimé que le Botswana devrait probablement atteindre la cible d'ici 2015, aussi bien les garçons que les filles devant pouvoir achever tout le cycle de l'éducation primaire⁶³.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation le faible taux d'inscription des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur ainsi que les taux élevés d'abandon de l'école parmi les filles, les attitudes traditionnelles, de même que les grossesses et mariages précoces étant notamment les causes de ce phénomène. Il a recommandé au Botswana de prendre des mesures pour garantir l'accès, sur un pied d'égalité, des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux de l'éducation, pour retenir les filles à l'école et renforcer la mise en œuvre des politiques de réinscription permettant aux filles de retourner à l'école après une grossesse, pour accroître l'inscription des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur, et d'adopter des mesures spéciales temporaires⁶⁴.

J. Droits culturels

43. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a noté que le Botswana avait commencé à prendre d'importantes mesures pour se conformer à la recommandation de la Commission nationale de l'éducation tendant à incorporer dans le système éducatif l'enseignement dans la langue maternelle. Il a souligné que cet effort devrait être intensifié et renforcé, notamment par la mobilisation de ressources permettant de recruter et de former des personnes parlant les langues locales dans les communautés éloignées⁶⁵.

44. Le Rapporteur spécial a aussi souligné que le Botswana devrait, en consultation avec les populations autochtones concernées, modifier les programmes scolaires pour que ceux-

ci reflètent mieux la diversité culturelle, notamment l'histoire, la culture, l'identité et la situation actuelle des tribus non dominantes partout dans le pays⁶⁶.

K. Populations autochtones

45. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a indiqué que les populations autochtones marginalisées du Botswana continuaient de rencontrer de sérieuses difficultés découlant de la perte historique de vastes étendues de terres et d'importantes ressources naturelles. Le Rapporteur spécial a estimé que la non-fourniture de réparation adéquate de ces griefs historiques avait profondément affecté les populations autochtones actuelles et que la perte de terres restait un élément qui contribuait de façon importante à beaucoup des problèmes que connaissaient ces populations autochtones. Il a estimé que la gravité de ces problèmes avait été illustrée par l'expulsion des populations autochtones de la réserve animalière du Kalahari central⁶⁷.

46. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a recommandé au Botswana de renforcer les mesures de discrimination positive et d'en adopter de nouvelles, conformes aux normes universelles des droits de l'homme, de protéger les droits des groupes autochtones non dominants à conserver et à développer les diverses caractéristiques de leurs identités culturelles propres, en particulier celles touchant les droits fonciers, l'approche au développement et les structures politiques et de décision⁶⁸.

47. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a recommandé que des programmes de développement, comme le Programme de développement des zones reculées, promeuvent, en consultation avec les communautés concernées, des activités économiques et autres activités de développement, y compris les activités de chasse et de cueillette⁶⁹. Il a aussi recommandé que le Botswana cherche à identifier les terres traditionnellement utilisées et occupées par ces groupes autochtones et à incorporer dans le système des conseils fonciers un respect et une reconnaissance des intérêts particuliers de ces groupes s'agissant de telles terres⁷⁰, que, en consultation avec les populations autochtones, il s'attèle à concevoir et à mettre en œuvre une politique globale et la procédure correspondante de façon à faciliter en particulier les consultations avec les communautés locales sur toutes les questions qui touchent leurs droits et intérêts particuliers⁷¹, et qu'il poursuive plus avant le développement de politiques et programmes spécifiques visant à réparer des injustices historiques, notamment ceux recommandés lors de la révision de 2003 du Programme de développement des zones reculées⁷².

48. Au sujet de la réserve animalière du Kalahari central, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a recommandé au Botswana d'exécuter intégralement et fidèlement l'arrêt rendu par la Haute Cour du Botswana dans l'affaire *Roy Sesana et consorts c. le Procureur général* et de prendre des mesures de réparation en conformité avec les normes internationales relatives à l'expulsion des populations autochtones de leurs terres ancestrales. Il a aussi recommandé que ces mesures de réparation consistent notamment, au moins, à faciliter le retour à la réserve de toutes les personnes qui en avaient été expulsées et qui souhaitaient ce retour, en permettant aux personnes ainsi revenues dans la réserve de mener les activités de chasse et de cueillette conformes à leurs pratiques traditionnelles, et en leur fournissant les mêmes services publics que ceux fournis aux populations vivant partout ailleurs dans le pays, y compris l'accès à l'eau⁷³.

L. Droit au développement et questions d'environnement

49. L'UNICEF a fait savoir que le fait que le Botswana était devenu un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure avait entraîné une diminution du soutien des donateurs. La dépendance continue du Botswana de l'exploitation du diamant constituait la principale source de vulnérabilité du pays. La diversification économique était par conséquent de la plus haute importance, si le Botswana voulait avoir un développement durable. L'intérêt prioritaire du Botswana en matière de partenariat résidait de ce fait dans le développement du commerce extérieur, dans l'accroissement de l'investissement étranger direct et dans l'accès aux nouvelles technologies⁷⁴.

50. L'UNICEF a évoqué l'objectif 7 du Millénaire pour le développement consistant à préserver l'environnement et a indiqué que le Botswana avait atteint la cible concernant l'accès à l'eau, 91 % des habitants ayant accès à l'eau potable. L'UNICEF a par ailleurs ajouté que le Botswana était sur le point, probablement, d'atteindre la cible concernant l'assainissement⁷⁵.

51. L'UNICEF a précisé que, si une législation et des programmes avaient été conçus et mis en œuvre en vue d'assurer la préservation de l'environnement, un certain nombre de défis restaient à relever, dont l'absence d'une législation relative à une planification coordonnée de la gestion de l'environnement, l'inadéquation des capacités institutionnelles, le manque de capacité à développer des comptes du patrimoine naturel, ce qui entraînait des lacunes dans ces comptes, et l'absence de recyclage des eaux usées et des déchets dans les zones urbaines⁷⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Botswana from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/BWA/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 3. Inquiry procedure. OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/BOT/CO/3), para. 48.
- ⁵ Letter dated 24 November 2011 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, p. 2, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/BotswanaFUNovember2011.pdf>.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons. Botswana did not ratify the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries; International Labour Organization Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ CEDAW/C/BOT/CO/3, paras. 9 and 10.
- ¹² Ibid.
- ¹³ Ibid., paras. 17 and 18.
- ¹⁴ Ibid., paras. 19 and 20.
- ¹⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ¹⁶ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/BWA/CO/16), para. 12; Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Botswana_12.03.2010.pdf.
- ¹⁷ Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Botswana_12.03.2010.pdf. See

- also CERD, *Official Records of the General Assembly, Sixty-fifth session, Supplement No. 18* (A/65/18), paragraph. 24.
- ¹⁸ A/65/18, para. 24. See also Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Botswana_12.03.2010.pdf.
- ¹⁹ Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, p. 1, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Botswana_12.03.2010.pdf.
- ²⁰ Letter dated 24 November 2011 from the HR Committee to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/BotswanaFUNovember2011.pdf>.
- ²¹ CCPR/C/BWA/CO/1/Add.1.
- ²² Letter dated 24 November 2011 from HR Committee to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/BotswanaFUNovember2011.pdf>. See also concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/BWA/CO/1), paragraph 26.
- ²³ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁴ OHCHR Report 2011, p. 125.
- ²⁵ CEDAW/C/BOT/CO/3, paras. 23 and 24.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 11 and 12.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 22.
- ²⁸ A/HRC/15/37/Add.2, para. 80.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 77.
- ³⁰ CCPR/C/BWA/CO/1, CO/1, para. 13.
- ³¹ Letter dated 24 November 2011 from HR Committee to the Permanent Mission of the Republic of Botswana in Geneva, p. 2, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/BotswanaFUNovember2011.pdf>.
- ³² UNICEF Botswana, Annual Report 2011, p. 13.
- ³³ CEDAW/C/BOT/CO/3, paras. 25 and 26.
- ³⁴ *Ibid.*
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 31 and 32.
- ³⁶ *Ibid.*
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 27 and 28.
- ³⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations. Observation concerning the ILO Worst Forms of Child Labour, 1999 (No.182), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), seventh paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:2700674.
- ³⁹ CEDAW/C/BOT/CO/3, para. 14.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 15 and 16.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 17 and 18.
- ⁴² *Ibid.*, para. 13.
- ⁴³ *Ibid.*, paras. 15 and 16.
- ⁴⁴ *Ibid.*, paras. 17 and 18.
- ⁴⁵ *Ibid.* para. 41.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 41 and 42.
- ⁴⁷ *Ibid.* paras. 29 and 30.
- ⁴⁸ A/HRC/15/37/Add.2, para. 90.
- ⁴⁹ CEDAW/C/BOT/CO/3, paras. 33 and 34.
- ⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations. Observation concerning the ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No.87), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698711.
- ⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations. Observation concerning the ILO Worst Forms of Child Labour, 1999 (No.182), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fifth paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700674.
- ⁵² UNICEF Botswana, Annual Report 2011, pp. 6, 7 and 10.

- ⁵³ Ibid., p. 7.
⁵⁴ CEDAW/C/BOT/CO/3, para. 39.
⁵⁵ Ibid., paras. 39 and 40.
⁵⁶ UNICEF Botswana, Annual Report 2011, p. 8.
⁵⁷ Ibid., p. 14.
⁵⁸ Ibid.
⁵⁹ Ibid.
⁶⁰ Ibid., p. 12.
⁶¹ CEDAW/C/BOT/CO/3, paras. 35 and 36.
⁶² Ibid. paras. 37 and 38.
⁶³ UNICEF Botswana, Annual Report 2011, p. 12.
⁶⁴ CEDAW/C/BOT/CO/3, paras. 31 and 32.
⁶⁵ A/HRC/15/37/Add.2, para. 83.
⁶⁶ Ibid., para. 84.
⁶⁷ Ibid., p. 1.
⁶⁸ Ibid., para. 77.
⁶⁹ Ibid., para. 79.
⁷⁰ Ibid., para. 88.
⁷¹ Ibid., para. 92.
⁷² Ibid., para. 94.
⁷³ Ibid., para. 97.
⁷⁴ UNICEF Botswana, Annual Report 2011, p. 17.
⁷⁵ Ibid., p. 16.
⁷⁶ Ibid., pp. 16-17.
-